



Lettre protection sociale

Lettre du 24 septembre 2025

Destinataires

Adhérents du Sneec-CFTC
Présidents départementaux

Sommaire

Enseignants et AESH

- Protection sociale complémentaire prévoyance.
- Cotisation protection sociale complémentaire : comment sera calculée votre cotisation pour le socle de base de votre future protection sociale complémentaire santé

Enseignants, AESH et salariés

- Nouveau formulaire d'arrêt de travail
- Retraite progressive

ENSEIGNANTS ET AESH

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE

Prévoyance

500 € / AN DE VOTRE POCHE :

**L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
VEUT FAIRE 60 MILLIONS
D'ÉCONOMIE SUR LE DOS DES
ENSEIGNANTS.**

En cas de dépression, cancer, burn-out, longue maladie, décès...
Vous et votre famille ne serez plus couverts.



**L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
ABANDONNE SES ENSEIGNANTS**



POUR
TOUT
SAVOIR
SCANNEZ !

contact@sneec-cftc.fr



Le collège employeur (FNOGEC et Organisations professionnelles de chefs d'établissement) veut se désengager financièrement de la prévoyance car l'État met en place une prévoyance facultative à compter du 01/05/2026. Les enseignants devront assumer seuls la cotisation. La prévoyance de l'État sera beaucoup plus coûteuse et offrira des garanties inférieures à notre accord de prévoyance.

Le Sneec-CFTC s'y oppose fortement.

À quoi sert la prévoyance ?

Vous êtes en congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, en invalidité ... et vous n'êtes plus rémunéré à plein traitement : la prévoyance complète votre salaire à minima à 95 %.

Elle offre également une garantie pour les ayants droit en cas de décès.

En cas de passage à demi-traitement, c'est à l'établissement de réaliser les premières démarches afin de mettre en place cette prévoyance.

En cas de difficulté pour la mise en place de la prévoyance, n'hésitez pas à nous contacter.

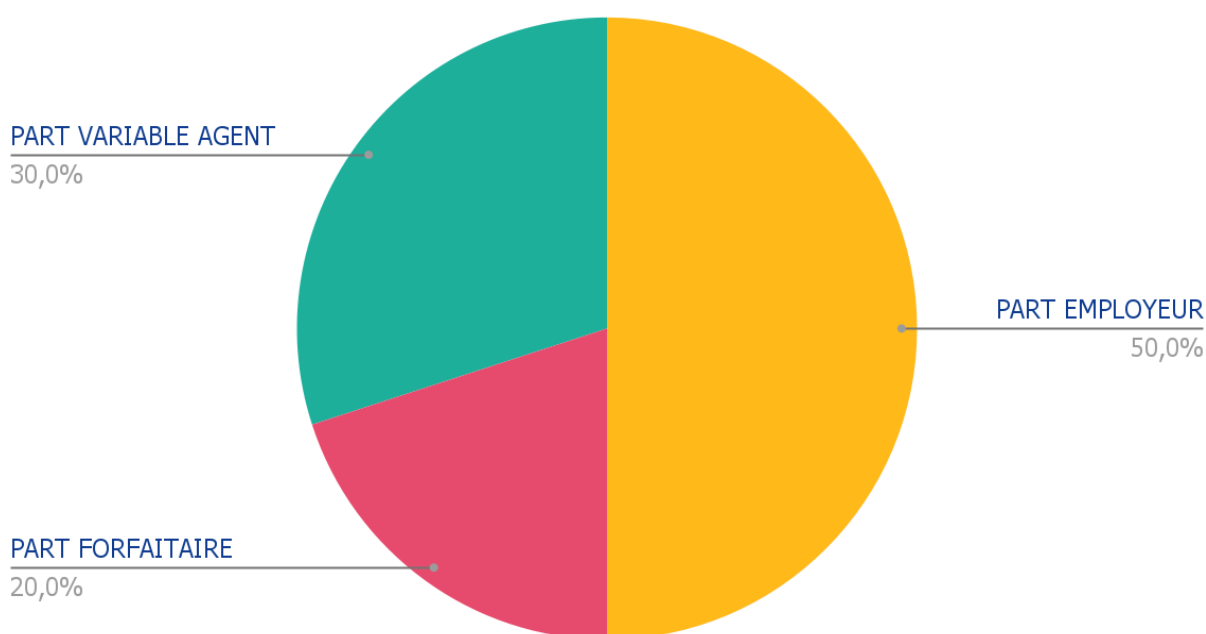
COMMENT SERA CALCULÉE VOTRE COTISATION POUR LE SOCLE DE BASE DE VOTRE FUTURE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

La cotisation relative aux garanties socle est constituée de 3 parts additionnées :

- Une part forfaitaire égale à 50 % de la cotisation d'équilibre* prise en charge par le ministère de l'Éducation nationale et versée directement à l'assureur MGEN.
- Une part forfaitaire égale à 20 % de la cotisation d'équilibre prélevée sur la rémunération du maître
- Une part solidaire variable prélevée sur la rémunération du maître, calculée en appliquant un coefficient à la rémunération mensuelle brute, prise en compte dans la limite du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale. Le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale est un montant de référence qui permet notamment le calcul de certaines cotisations et/ou prestations. Il est de 3 925 € brut par mois pour l'année 2025 et il est revu chaque année au 1^{er} janvier.

***La cotisation d'équilibre correspond au montant fixé par l'assureur qui permet d'équilibrer financièrement le système. Elle sera réévaluée chaque année. La cotisation d'équilibre n'est actuellement pas encore connue, ni même les coefficients qui seront appliqués pour la part variable agent de la cotisation. Il est donc actuellement impossible de réaliser des calculs de cotisations.**

Cotisation PSC Socle de base



Des fonds de solidarité complémentaires compléteront cette cotisation :

- ★ Fonds d'accompagnement social 2 % qui permettra le financement d'actions spécifiques en fonction des ressources de certains maîtres et de leur état de santé.
- ★ Fonds d'aide à destination des retraités 3 % qui permettra de mettre en place une action ciblée pour les retraités, par exemple la prise en charge de cotisations pour les plus faibles revenus.

Lettre réservée aux adhérents du Snec-CFTC

contact@snec-cftc.fr | <http://snec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

ENSEIGNANTS, AESH ET SALARIÉS

NOUVEAU FORMULAIRE ARRÊT TRAVAIL

Un nouveau formulaire papier Cerfa sécurisé avec 7 points d'authentification a été mis en place pour diminuer les risques de fraude.

Son utilisation est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2025 et, après une période de tolérance au cours de l'été, à compter du 1^{er} septembre, tout formulaire d'avis d'arrêt de travail papier non sécurisé sera rejeté par l'Assurance Maladie et retourné au prescripteur pour qu'il réalise un avis d'arrêt de travail au bon format. L'assuré sera également informé du rejet par sa caisse primaire d'assurance maladie et devra renvoyer dans les plus brefs délais le nouveau formulaire fourni par son professionnel de santé.

ATTENTION, LES ENSEIGNANTS NE DOIVENT PAS ENVOYER LEURS ARRÊTS PAR TÉLÉTRANSMISSION MAIS DOIVENT CONTINUER L'ENVOI PAPIER DE CES ARRÊTS.

Lorsque vous êtes en congé maladie, quels sont les volets à envoyer au rectorat, à votre employeur, à garder ?

	VOLET 1	VOLET 2	VOLET 3
Salariés et suppléants ou maîtres délégués	A envoyer à la CPAM ou à la MSA	A envoyer à la CPAM ou à la MSA	A envoyer au Chef d'établissement
Enseignants contractuels de droit public ou dépendant du ministère de l'agriculture	A conserver par l'enseignant et à fournir à toute requête du médecin agréé par l'Administration	A envoyer au rectorat ou à la DRAAF* (agricole) sous couvert du chef d'établissement	A envoyer au rectorat ou à la DRAAF* (agricole) sous couvert du chef d'établissement

**DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*



En aucun cas, un employeur ou un chef d'établissement ne peut exiger le volet 1 sur lequel est détaillé la pathologie : ce volet relève du secret médical et ne doit être transmis que sous pli confidentiel soit au rectorat (pour les enseignants contractuels de droit public) ou à la DRAAF (pour les enseignants de l'agricole) soit au médecin conseil de la CPAM (pour les salariés) si ce document est demandé.

RETRAITE PROGRESSIVE

Le dispositif de retraite progressive permet, sous certaines conditions, de percevoir une partie de la retraite tout en travaillant à temps partiel. Ce dispositif peut être renouvelé chaque année jusqu'à la retraite définitive et au maximum jusqu'à l'âge limite.

Pendant la période de retraite progressive, la fraction de retraite perçue est déterminée selon le pourcentage de travail à temps partiel. La quotité de travail peut être variable d'une année à l'autre.

Lettre réservée aux adhérents du Snec-CFTC

contact@snec-cftc.fr | <http://snec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00

Conditions

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il faut :

- Être âgé **d'au moins 60 ans**.
- Justifier de 150 trimestres validés, c'est-à-dire cotisés et assimilés (service militaire, maladie, chômage, AVPF, majorations de trimestres pour enfants ...).
- Travailler à temps partiel : entre 40 % et 80 % d'un temps plein pour les salariés de droit privé ou entre 50 % et 80 % d'un temps plein pour les enseignants.

★ **Pensez à télécharger votre relevé de carrière sur le site de l'assurance retraite avant votre demande de retraite progressive car il ne sera plus accessible ensuite.**

★ **Prévoyez de faire réaliser une évaluation de vos droits par notre service : elle est gratuite pour nos adhérents.**

Le service Protection Sociale reste à votre disposition et vous souhaite une très bonne année scolaire.

SERVICE PROTECTION SOCIALE

contact@snec-cftc.fr

					
Carine RONDU-BINISTI	Yannick ARCANGER	Hélène ARMANET	Denis BASSET	Elise HERIPRE	Patrice MOUTON

			
Adeline PAPIN	Antoine PAYEN DE LA GARANDERIE	Anne-Sophie TERNISIEN	Jenny VAN DE WÈGHE

Lettre réservée aux adhérents du Snec-CFTC

contact@snec-cftc.fr | <http://snec-cftc.fr>

14 rue Scandicci | 93 500 Pantin | 01 84 74 14 00